



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement between CANADA and  
the UNITED KINGDOM

Signed at Ottawa March 6, 1957

In force April 29, 1957

FINANCE

Accord entre le CANADA et le  
ROYAUME-UNI

Signé à Ottawa le 6 mars 1957

En vigueur le 29 avril 1957

43 268 413

43 278 951

b 1636 145

b 3067376

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery  
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1958

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

98240-5



CONTENTS

	PAGE
Agreement	
English text .....	4
French translation .....	5
Supplementary Exchange of Notes	
I. Note dated April 29, 1957, from the Canadian Minister of Finance to the High Commissioner for the United Kingdom to Canada	
English text .....	6
French translation .....	7
II. Note dated April 29, 1957, from the High Commissioner for the United Kingdom to Canada to the Canadian Minister of Finance	
English text .....	6
French translation .....	7

Accord entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Signé à Ottawa le 6 mars 1957

En vigueur le 29 avril 1957

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Minister of Finance and  
Controller of Stationery  
Ottawa, 1957



**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b>Accord</b>	
Texte anglais . . . . .	4
Traduction française . . . . .	5
<b>Échange de Notes supplémentaires</b>	
I. Note, en date du 29 avril 1957, adressée par le Mi- nistre des Finances du Canada au Haut Commis- saire du Royaume-Uni au Canada	
Texte anglais . . . . .	6
Traduction française . . . . .	7
II. Note, en date du 29 avril 1957, adressée par le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Canada au Mi- nistre des Finances du Canada	
Texte anglais . . . . .	6
Traduction française . . . . .	7

**ARTICLE II**

This Agreement shall become effective at such time as shall be agreed upon by the two Governments.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Straw in duplicate at Ottawa this 6th day of March 1957.

For the Government of Canada:  
 W. E. HARRIS

For the Government of the United Kingdom:  
 J. J. SAVILLE GARNER



✓ AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM TO AMEND THE  
FINANCIAL AGREEMENT SIGNED AT OTTAWA MARCH 6, 1946

The Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, desiring to amend the Financial Agreement signed at Ottawa, March 6, 1946,\* agree as follows:

ARTICLE I

Article 4 of the said Agreement and the heading thereto are revoked and the following substituted therefor:

*"Deferment of Annual Instalments*

- (i) In any calendar year after December 31, 1956, in which the Government of the United Kingdom advises the Government of Canada that it finds that a deferment is necessary in view of the present and prospective conditions of international exchange and the level of its gold and foreign exchange reserves, the Government of the United Kingdom may defer the payment of the annual instalment for that year of principal and interest required to be made under Article 3 if the Government of the United Kingdom defers the payment required to be made in the same calendar year under the Financial Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom signed at Washington, December 6, 1945. No more than seven such annual instalments may be so deferred. The first of any such deferred instalments shall be paid on December 31, 2001, and the others shall be paid annually thereafter, in order.
- (ii) In addition to the foregoing, the instalment of interest, in respect of the year 1956, is hereby deferred in lieu of any right of waiver hitherto existing. This instalment of interest shall be paid on December 31 of the year immediately following the year in which the last of all other instalments, including instalments deferred under the preceding paragraph, is due.
- (iii) Deferred instalments shall bear interest at the rate of two per cent per annum payable annually on December 31 of each year following that in which deferment occurs.
- (iv) Payment of deferred instalments may be accelerated, in whole or in part, at the option of the Government of the United Kingdom".

ARTICLE II

This Agreement shall become effective at such time as shall be agreed upon by the two Governments.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

SIGNED in duplicate at Ottawa this 6th day of March, 1957.

For the Government of Canada:  
W. E. HARRIS.

For the Government of the  
United Kingdom:  
J. J. SAVILLE GARNER.

\* Canada Treaty Series 1946, No. 9.



ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI PORTANT MODIFICATION  
DE L'ACCORD FINANCIER SIGNÉ À OTTAWA LE 6 MARS 1946

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désirant modifier l'Accord financier signé à Ottawa le 6 mars 1946,\* conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'Article 4 dudit Accord, y compris son titre, est annulé. Il y est substitué ce qui suit:

*“Remise à plus tard de versements annuels*

- (i) En toute année civile postérieure au 31 décembre 1956 au cours de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avisera le Gouvernement du Canada qu'il juge nécessaire de remettre un versement à plus tard eu égard à la situation et aux perspectives du change international ainsi qu'au niveau de ses réserves d'or et de devises étrangères, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra différer le versement annuel de principal et d'intérêt exigé pour ladite année par l'Article 3 si le Gouvernement du Royaume-Uni diffère le versement exigé pour la même année civile par l'Accord financier entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni signé à Washington le 6 décembre 1945. Sept versements annuels pourront au maximum être ainsi remis à plus tard. Le premier devra être opéré le 31 décembre 2001, et les autres annuellement par la suite, dans le même ordre.
- (ii) En outre de ce qui précède, le versement de l'intérêt, à l'égard de l'année 1956, est par les présentes, différé, ce qui remplace tout droit de renonciation jusqu'ici existant. Ce versement d'intérêt sera opéré le 31 décembre de l'année qui suivra immédiatement l'année d'échéance du dernier de tous les autres versements, y compris les versements différés aux termes du paragraphe précédent.
- (iii) Les versements différés porteront intérêt au taux de deux pour cent par année, payable annuellement le 31 décembre de chaque année qui suivra celle où se produira la remise à plus tard.
- (iv) Les versements différés pourront être opérés à un rythme accéléré, en tout ou en partie, au gré du Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE II

Le présent Accord prendra effet au jour dont conviendront les deux Gouvernements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

SIGNÉ en double exemplaire à Ottawa, ce 6<sup>e</sup> jour de mars 1957.

Pour le Gouvernement du Canada,  
W. E. HARRIS.

Pour le Gouvernement du  
Royaume-Uni,  
J. J. SAVILLE GARNER.

\* Recueil des Traités 1946 n° 9.



## SUPPLEMENTARY EXCHANGE OF NOTES

## I

*The Canadian Minister of Finance to the High Commissioner  
For the United Kingdom to Canada*

DEPARTMENT OF FINANCE

OTTAWA 4, April 29, 1957.

His Excellency Sir Saville Garner, K.C.M.G.,  
High Commissioner for the United Kingdom,  
Earncliffe,  
Ottawa 2, Canada.

Dear Sir SAVILLE:

I have the honour to refer to Article II of the Financial Agreement signed at Ottawa on March 6, 1957, to amend the Financial Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom (March 6, 1946). This Article provides that the Agreement shall become effective at such time as shall be agreed upon by the two Governments. Accordingly, on behalf of the Government of Canada, I propose that the amending Agreement come into force on April 29, 1957. If this is acceptable to the Government of the United Kingdom, I further propose that this letter and your reply to that effect shall constitute the agreement between our two Governments provided for in Article II of the amending Agreement.

Yours very truly,

W. E. HARRIS.

## II

*The High Commissioner for the United Kingdom to Canada to  
the Canadian Minister of Finance*

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER  
FOR THE UNITED KINGDOM

915/625

EARNSCLIFFE, Ottawa, 29th April, 1957.

Dear Mr. HARRIS,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 29th April, 1957, referring to Article II of the Financial Agreement signed at Ottawa on 6th March, 1957, to amend the Financial Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom (March 6, 1946).

On behalf of the Government of the United Kingdom I accept the proposal in your letter that the amending Agreement should come into force on April 29, 1957. I am also happy to accept your proposal that your letter and this reply shall constitute the Agreement between our two Governments provided for in Article II of the amending Agreement.

Yours sincerely,

J. J. S. GARNER.

The Hon. W. E. Harris,  
Department of Finance,  
Ottawa, Ontario.



## ÉCHANGE DE NOTES SUPPLÉMENTAIRES

CANADA

## I

*Le Ministre des Finances du Canada au Haut Commissaire  
du Royaume-Uni au Canada*

MINISTÈRE DES FINANCES

OTTAWA, le 29 avril 1957.

Monsieur le HAUT COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'article II de l'Accord financier signé à Ottawa le 6 mars 1957 et modifiant l'Accord financier du 6 mars 1946 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cet article prévoit que l'Accord entrera en vigueur à une date à convenir entre les deux Gouvernements. En conséquence, je propose, au nom du Gouvernement canadien, que l'Accord de modification entre en vigueur le 29 avril 1957. Si cela paraît acceptable au Gouvernement du Royaume-Uni, je propose en outre que la présente lettre et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements l'accord prévu à l'article II de l'Accord de modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, l'expression de ma très haute considération.

W. E. HARRIS.

Son Excellence Monsieur Saville Garner, K.C.M.G.,  
Haut Commissaire du Royaume-Uni,  
Earnscliffe,  
Ottawa 2, Canada.

## II

*Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Canada au Ministre  
des Finances du Canada*

HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI

EARNSCLIFFE, Ottawa, le 29 avril 1957.

915/625.

Monsieur le MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril 1957, relative à l'article II de l'Accord financier signé à Ottawa le 6 mars 1957 et modifiant l'Accord financier du 6 mars 1946 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, j'accepte la proposition que renferme votre lettre, aux termes de laquelle l'Accord de modification entrera en vigueur le 29 avril 1957. Je suis heureux d'accepter aussi que votre lettre et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements l'accord prévu à l'article II de l'Accord de modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

J. J. S. GARNER.

L'honorable W. E. Harris,  
Ministre des Finances,  
Ottawa.





07519002 3605 E

ECHANGE DE NOTES SUPPLEMENTAIRE

I

Le Ministre des Finances du Canada au Haut Commissaire du Royaume-Uni au Canada

Ministère des Finances

Ottawa, le 28 avril 1957

1957 No. 2

Haut Commissaire

J'ai l'honneur de me référer à l'article II de l'Accord financier signé à Ottawa le 8 mars 1957 et modifiant l'Accord financier de 1946 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cet article prévoit que l'Accord entrera en vigueur à une date à convenir entre les deux gouvernements. En conséquence, je propose, au nom du Gouvernement canadien, que l'Accord de modification entre en vigueur le 28 avril 1957. Si cela est acceptable au Gouvernement du Royaume-Uni, je propose en outre que les articles I et II de l'Accord de modification soient considérés comme étant en vigueur à partir de la date de signature de l'Accord de modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

W. E. HARRIS

Haut Commissaire du Royaume-Uni

Ottawa, le 28 avril 1957

1957 No. 2

II

Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Canada au Ministre des Finances du Canada

Haut Commissariat du Royaume-Uni

Ottawa, le 28 avril 1957

1957 No. 2

Le Ministre des Finances

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 avril 1957 relative à l'article II de l'Accord financier signé à Ottawa le 8 mars 1957 et modifiant l'Accord financier de 1946 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni. Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, j'accepte la proposition que vous faites aux termes de laquelle l'Accord de modification entrera en vigueur le 28 avril 1957. Je suis heureux d'accuser ainsi que votre lettre et présente réponse constituent entre nos deux gouvernements l'Accord de modification prévu à l'article II de l'Accord de modification.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J. J. S. GARNER

Ministère des Finances  
Ottawa